



## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE  
NESTLE FRANCE S.A.S A EPANDRE LES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT  
DES EAUX USEES DE SON ETABLISSEMENT DE CHALLERANGE SUR LES  
PARCELLES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE :  
SAINT-MOREL, CONTREUVE, MONT-SAINT-MARTIN, SEMIDE.**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 1990 relatif à l'épandage des boues issues de la société NESTLE France S.A.S à Challerange,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 09 février 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée en avril 2002 par la société NESTLE France S.A.S, dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle BP 900 NOISEL, 77446 MARNE LA VALLEE cedex 2, afin de procéder à l'obtention d'un nouveau périmètre d'épandage dans le département des Ardennes, sur le territoire des communes de : SAINT-MOREL, CONTREUVE, MONT-SAINT-MARTIN, SEMIDE.

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête administrative,

Vu le rapport référencé SA2-ML/ML-N°04/0591 du 1er juin 2004 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 1er juillet 2004,

Considérant que l'exploitant a répondu aux remarques de l'enquête publique,

Considérant que l'épandage raisonné pratiqué depuis plusieurs années par la société Nestlé dans le département des Ardennes ne montre pas de contre-indication,

Considérant que l'épandage des effluents de la société Nestlé France S.A.S permet une valorisation de ces effluents,

Considérant que les prescriptions de l'étude agro-pédologique et de l'étude hydrogéologique ont été reprises dans le présent arrêté,

Considérant que la qualité des eaux souterraines n'a pas été déterminée dans l'étude d'impact. Il est donc nécessaire de connaître son état initial puis de suivre l'évolution de celle-ci.

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées conclut favorablement à la demande d'obtention d'un nouveau périmètre d'épandage dans les Ardennes de la société Nestlé France S.A.S,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction de cet arrêté

## ARRETE

|                        |
|------------------------|
| <b>I - GENERALITES</b> |
|------------------------|

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société NESTLÉ France S.A.S, dont le siège social est situé **7 boulevard Pierre Carle BP 900 NOISEL, 77446 MARNE LA VALLEE cedex 2**, est autorisée à valoriser, par épandage agricole, les déchets définis à l'article 10 du présent arrêté, sur les parcelles cadastrales situées dans le département des Ardennes telles

qu'elles sont représentées sur les cartes jointes en annexe 1 et énumérées en annexe 2 du présent arrêté, sous réserve du strict respect des conditions fixées ci-après, et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au volet agro-pédologique de l'étude d'impact.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Les parcelles d'épandage figurant à l'annexe 2 du présent arrêté seront exclusivement réservées à l'épandage des boues de la société Nestlé France S.A.S. Cette prescription sera reprise dans le contrat liant le producteur du déchet aux agriculteurs exploitant le terrain. L'agriculteur pourra toutefois apporter des compléments en fonction des besoins des cultures par l'apport d'engrais ou de propres déchets de son exploitation agricole.

**Suivant les prescriptions définies à l'article 27 du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser l'état initial de la qualité des eaux souterraines avant tout épandage.**

## **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société NESTLE France S.A.S dans l'enceinte de son établissement situé à CHALLENGE.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées., pour le domaine de l'épandage.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet (article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1990).

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les déchets définis à l'article 10 du présent arrêté ne pourront être éliminés en valorisation agricole que sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Le périmètre d'épandage concerne 154,93 ha dans le département des Ardennes.

L'épandage vise les parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté, sises sur les communes de : . SAINT-MOREL, CONTREUVE, MONT-SAINT-MARTIN, SEMIDE.

## **II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conversation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine ou dans les eaux libres de surface, d'eaux résiduelles même traitées est interdit.

### **ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 - CONTROLES INOPINES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou boues, ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **III - PRESCRIPTIONS D'EPANDAGE**

### **ARTICLE 8 - PERIODES D'EPANDAGE**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

## ARTICLE 9 - INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

## ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

Les déchets envoyés à l'épandage sont constitués de :

- des boues issues du traitement des eaux usées provenant du lavage de l'intérieur des citernes montées sur les camions,
- des boues issues du traitement des eaux usées provenant du lavage des installations.

Les déchets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ↳ pH compris entre 6,5 et 8,5,
- ↳ température inférieure à 30 °C,
- ↳ l'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit,

La quantité de matière sèche ne devra pas excéder 27 tonnes/ha.

## ARTICLE 11 - STOCKAGE

La capacité des ouvrages de stockage est de **680 m<sup>3</sup>** (250 m<sup>3</sup> dans un silo de stockage et 430 m<sup>3</sup> sur un lit de séchage). Ils sont situés sur le site de la société NESTLE à CHALLERANGE.

## ARTICLE 12 – MISE EN ŒUVRE DE L'EPANDAGE

L'épandage se fera avec un matériel adapté de type automoteur, équipé de pneus basse pression et plateau d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Les épandages ne devront pas entraîner l'accumulation d'éléments majeurs dans le

sol. L'épandage tiendra compte des actions réglementaires visant à limiter les pollutions des nappes par les nitrates d'origine agricole.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit pour tout autre procédé équivalent.

Le temps de retour sur une même parcelle sera de 2 épandages tous les 6 ans.

Les mesures d'accompagnement doivent respecter les indications contenues dans l'étude agro-pédologique mentionnée à l'article 2.

### **ARTICLE 13 - DISTANCES ET DELAIS MINIMA D'EPANDAGE**

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

**DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION D'EPANDAGE**

| <b>NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER</b>                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>DISTANCE MINIMALE</b>                                                                      | <b>DOMAINE D'APPLICATION</b>                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Puits, forage, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres<br>100 mètres                                                                       | Pente du terrain inférieure à 7 %<br>Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plans d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 35 mètres des berges<br>100 mètres des berges                                                 | Pente du terrain inférieure à 7 %<br>Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Lieux de baignade                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 200 mètres                                                                                    |                                                                        |
| Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)                                                                                                                                                                                                                                                      | 500 mètres                                                                                    |                                                                        |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public                                                                                                                                                                                                                  | 50 mètres<br>100 mètres                                                                       | En cas de déchets odorants                                             |
| <b>DELAI MINIMUM</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                               |                                                                        |
| Herbages et cultures fourragères                                                                                                                                                                                                                                                                                | Trois semaines avant la remise en herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères |                                                                        |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers                                                                                                                                                                                                        | Pas d'épandage pendant la période de végétation                                               |                                                                        |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières,                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                               |                                                                        |

|                                                                         |                                                           |  |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--|
| en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même |  |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--|

#### ARTICLE 14 - REALISATION DE L'EPANDAGE

L'épandage est assuré sous la responsabilité de la Société NESTLÉ France S.A.S.

#### ARTICLE 15 - CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DECHETS

Les déchets ne peuvent être épandus :

★ si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

##### VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS

| ELEMENTS TRACES DANS LES SOLS | VALEURS LIMITES<br>(mg/kg MS*) |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Cadmium                       | 2                              |
| Chrome                        | 150                            |
| Cuivre                        | 100                            |
| Mercure                       | 1                              |
| Nickel                        | 50                             |
| Plomb                         | 100                            |
| Zinc                          | 300                            |

\* MS : matière sèche

★ dès lors que :

- l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets,
- le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés,

★ si les valeurs limites figurant aux tableaux suivants sont dépassées :

##### TENEURS LIMITES EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES DECHETS

| ELEMENTS TRACES METALLIQUES        | VALEURS LIMITES<br>(mg/kg MS) | FLUX CUMULE MAXIMUM<br>apporté par les déchets en 10<br>ans<br>(g/m²) |
|------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Cadmium                            | 10                            | 0,015                                                                 |
| Chrome                             | 1000                          | 1,5                                                                   |
| Cuivre                             | 1000                          | 1,5                                                                   |
| Mercure                            | 10                            | 0,015                                                                 |
| Nickel                             | 200                           | 0,3                                                                   |
| Plomb                              | 800                           | 1,5                                                                   |
| Zinc                               | 3000                          | 4,5                                                                   |
| Chrome + cuivre + zinc<br>+ nickel | 4000                          | 6                                                                     |

# **TENEURS LIMITES EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES DANS LES DECHETS**

| COMPOSES TRACES ORGANIQUES   | VALEUR LIMITE (mg/kg MS) |                        | FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²) |                        |
|------------------------------|--------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------|
|                              | Cas général              | Epandage sur pâturages | Cas général                                                   | Epandage sur pâturages |
| Total des principaux PCB (*) | 0,8                      | 0,8                    | 1,2                                                           | 1,2                    |
| Fluoranthène                 | 5                        | 4                      | 7,5                                                           | 6                      |
| Benzo(b)fluoranthène         | 2,5                      | 2,5                    | 4                                                             | 4                      |
| Benzo(a)pyrène               | 2                        | 1,5                    | 3                                                             | 2                      |

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 où :

PCB 28 : 1,1' Biphényl, 2,4,4' -trichloro-

PCB 44 : 1,1' Biphényl 2,2',3,5'- t, trachloro

PCB 52 : 1,1' Biphényl, 2,2',5,5' -tetrachloro

PCB 101 : 1,1' Biphényl, 2,2',4,5,5'-pentachloro

PCB 105 : 1,1' Biphényl 2,3,3',4,4' pentachloro

PCB 118 : 1,1' Biphenyl, 2,3',4,4'5'-pentachloro

PCB 138 : 1,1' Biphenyl, 2,2',3,4'4'5'-hexachloro

PCB 153,1,1' Biphenyl, 2,2',4,4'5,5'-hexachloro

PCB 180 : 1,1' Biphenyl,2,2,3,4,4',5 5'-heptachloro

En outre, si les déchets sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

## **FLUX CUMULE MAXIMUM EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES APPORTEES PAR LES DECHETS POUR LES PATURAGES OU LES SOLS DE PH INFERIEUR A 6**

| ELEMENTS TRACES METALLIQUES     | FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets en 10 ans (g/m²) |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Cadmium                         | 0,015                                                        |
| Chrome                          | 1,2                                                          |
| Cuivre                          | 1,2                                                          |
| Mercure                         | 0,012                                                        |
| Nickel                          | 0,3                                                          |
| Plomb                           | 0,9                                                          |
| Sélénium                        | 0,12                                                         |
| Zinc                            | 3                                                            |
| Chrome + cuivre + zinc + nickel | 4                                                            |

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau visé à l'alinéa précédent.

## ARTICLE 16 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le dépôt temporaire des déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les six conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ↳ les déchets sont solides et peu fermentescibles,
- ↳ la durée du dépôt est inférieure à 48 heures,
- ↳ toutes précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- ↳ le dépôt respecte les distances minimales d'isolement défini à l'article 13 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux occupés par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et des fossés doit être respectée ;
- ↳ le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- ↳ le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## ARTICLE 17 - PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend:

- ↳ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles,
- ↳ une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols pour les parcelles de références définies à l'article 25, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
  - granulométrie,
  - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - rapport C/N,
  - phosphore (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable), potassium (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- ↳ une caractérisation initiale des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
  - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - rapport C/N,
  - phosphore (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable), potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- ↳ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),

↳ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis, au moins 1 mois, avant le début de chaque campagne, au préfet du ou des départements concernés par le plan d'épandage, aux Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole, et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 18 - CAHIER D'EPANDAGE**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par le producteur de déchets. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou du représentant de la Mission d'Encadrement et du Recyclage Agricole, à l'occasion de chacune des inspections des zones d'épandage effectuées par ces derniers.

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

↳ les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,  
↳ les dates d'épandage,  
↳ les parcelles réceptrices et leur surface,  
↳ les cultures pratiquées,  
↳ le contexte météorologique lors de chaque épandage,  
↳ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,  
↳ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **ARTICLE 19 - BILAN D'EPANDAGE**

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par le producteur des déchets. Ce document comprend :

↳ les parcelles réceptrices,  
↳ le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus,  
↳ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,  
↳ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,  
↳ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au préfet du ou des départements couverts par le plan d'épandage, aux Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole compétentes aux agriculteurs concernés, et à l'inspection des installations classées, avant la fin de l'année en cours, au moins 1 mois avant la réunion prévue à l'article 31 du présent arrêté.

## ARTICLE 20 - TEMPS DE RETOUR

Le temps de retour sur une même parcelle est au minimum de 3 ans.

## ARTICLE 21 - APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ↳ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- ↳ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- ↳ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet et dans les autres apports,
- ↳ des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre,
- ↳ de l'état hydrique du sol,
- ↳ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ↳ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- ↳ sur les cultures de légumineuses (sauf luzerne) : aucun apport azoté,
- ↳ sur les autres cultures (y compris luzerne) : 200 kg/ha/an.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 2,7 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

## IV - ANALYSES

## ARTICLE 22 – AUTO-CONTROLE DES BOUES

Les déchets sont analysés aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- ↳ le taux de matières sèches,
- ↳ les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
  - matières sèches (en %) ; matière organique (en %) ; pH ;
  - azote global ; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ) ; potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ) ; calcium (en  $\text{CaO}$ ) ; magnésium total (en  $\text{MgO}$ ) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) Cu et Zn seront mesurés aux fréquences prévues ci-après. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets prévue à l'article 17 précédent,
  - les éléments traces métalliques et organiques visés à l'article 15.

Les analyses visées précédemment seront entreprises aux fréquences définies dans le tableau suivant :

| ELEMENTS                                                                                                       | FREQUENCE                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| MS, MO, pH, C, N global, N (NH <sub>4</sub> ), C/N, P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , K <sub>2</sub> O, MgO, CaO | 1 fois par mois en période d'épandage |
| Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn                                                                                 |                                       |
| PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène                                                        | 1 fois par an                         |

Une fois par an, ces paramètres seront recherchés sur un prélèvement représentatif effectué par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 figurant au présent arrêté.

### ARTICLE 23 - ANALYSES DES SOLS

Une analyse de sol sera réalisée sur la parcelle DEG 10 avant tout épandage. Cette analyse sera fournie dès réception à l'inspection des installations classées.

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison d'un point de référence pour 20 hectares en moyenne en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent ou au minimum tous les dix ans ;

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ↳ Granulométrie,
- ↳ Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %) ;
- ↳ pH ;
- ↳ Azote global ; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- ↳ Rapport C/N (carbone organique total/azote total),
- ↳ Phosphore (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), potassium (en K<sub>2</sub>O échangeable) ; calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable) ;
- ↳ Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- ↳ éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc)

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;

- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464. L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectuées selon la norme NF X 31-147. Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390.

## **ARTICLE 24 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme tiers qualifié, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage. Leur implantation sera proposée par un hydrogéologue agréé et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

- ↳ température,
- ↳ pH,
- ↳ résistivité à 20 °C,
- ↳ carbone total,
- ↳ azote global et nitrates ( $\text{NO}_3$ ),
- ↳ chlorures (Cl),
- ↳ sulfates ( $\text{SO}_4^{2-}$ ),
- ↳ calcium ( $\text{Ca}^{++}$ ),
- ↳ sodium ( $\text{Na}^+$ ),
- ↳ potassium ( $\text{K}^+$ ),
- ↳ magnésium ( $\text{Mg}^{++}$ ),
- ↳ phosphore total et phosphates,
- ↳ paramètres aspects : odeur, couleur,

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après son établissement. Le rapport contiendra la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures effectuées au cours de l'année écoulée, et formulant, le cas échéant, toute observation utile pour la protection des eaux souterraines contre les risques de pollution par infiltration d'eaux industrielles.

### **ETAT INITIAL**

De plus, une fois le réseau de surveillance mis en place et **avant tout épandage**, un état initial de la qualité des eaux devra être établi tant en période de hautes eaux que de basses eaux. Les analyses de la qualité des eaux porteront sur les paramètres cités précédemment. Ces analyses seront réalisées par un organisme tiers qualifié.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des eaux souterraines figurent en annexe 4 au présent arrêté.

## **ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE**

Un état récapitulatif des analyses prévues aux articles 22 et 23 sera transmis **mensuellement** à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires nécessaires. De même, les copies des résultats de tous les contrôles périodiques devront lui être adressées.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- ☐ les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- ☐ les dispositions prises pour y remédier,
- ☐ les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'inspection des installations classées devra être destinataire du rapport de l'hydrogéologue et de l'étude agro-pédologique.

Les membres du comité de suivi défini à l'article 31 seront destinataires du bilan annuel des épandages avant la réunion annuelle prévue.

## **ARTICLE 26 – CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS**

Les enregistrements des mesures prescrites aux articles 22 et 23 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>V - DISPOSITIONS APPLICABLES</b> |
|-------------------------------------|

## **ARTICLE 27 - INFORMATION DES AGRICULTEURS**

Les agriculteurs seront informés individuellement des résultats des analyses de sols, des mesures des reliquats azotés, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles, en précisant la fraction assimilable de l'azote et de la potasse.

Avant tout épandage, une convention devra être signée entre l'industriel et les agriculteurs, dans laquelle :

- ☐ l'industriel s'engagera à :
  - ❶ déterminer les parcelles disponibles pour l'épandage en fonction des temps de retour,
  - ❷ établir un plan prévisionnel annuel avec approche agronomique,
  - ❸ effectuer le contrôle de la qualité des eaux et le suivi agronomique,
  - ❹ réaliser les épandages en respectant les critères agronomiques prévus,
  - ❺ adapter les conseils de fertilisation complémentaire en fonction de la variation de la composition des eaux et de la dose d'effluent répandu,

☐ les agriculteurs s'engageront à ne pas épandre dans les parcelles servant à d'autres types d'épandages de déchets. Les parcelles d'épandage figurant à l'annexe 2 seront exclusivement réservées à l'épandage des effluents de la société Nestlé, à raison d'un épandage tous les 3 ans. Ces parcelles ne pourront recevoir aucun autre type d'épandage, même une année où elles ne reçoivent pas les effluents de la société Nestlé. Seul des compléments pourront être apportés sur ces parcelles en fonction des besoins des cultures, sous la forme d'apport d'engrais ou de propres déchets de l'exploitation agricole.

A défaut, si plusieurs épandages ont lieu la même année sur les parcelles d'un même agriculteur, la convention sera valable pour l'année.

## **ARTICLE 28 - COMITE DU SUIVI**

Un comité de suivi sera créé et sera composé :

- ☐ d'un représentant de la société NESTLÉ France S.A.S établissement de CHALLERANGE
- ☐ des services administratifs concernés (DDAF, DDASS, DRIRE),
- ☐ des maires des communes concernées,
- ☐ d'un représentant d'une association de défense de la protection de l'environnement,
- ☐ d'un représentant de la Chambre d'agriculture,
- ☐ d'un représentant de l'Agence de l'Eau,
- ☐ de l'organisme chargé du suivi hydrogéologique,
- ☐ de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce comité sera réuni une fois par an. L'objectif de cette réunion est de présenter au comité de suivi le bilan des épandages de l'année écoulée. Cette date sera choisie en accord avec l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 29 - REVISION**

Les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus pourront être révisées par arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'Inspection des Installations Classées et après consultation des services intéressés, en fonction des résultats des études agro-pédologiques ou des observations qui pourront être présentées par l'hydrogéologue agréé au vu des résultats des mesures physico-chimiques des eaux de nappe phréatique.

## **ARTICLE 30 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au mode d'exploitation de la société NESTLE France S.A.S à CHALLERANGE pouvant entraîner une modification de la qualité des eaux résiduaires ou à l'organisation des épandages doit être portée à la connaissance :

- ☐ du préfet,
- ☐ de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

☐ de l'inspection des installations classées,  
dès que cette modification est de nature à entraîner un changement notable au dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 31 – ANNEXES**

Sont annexés au présent arrêté les pièces suivantes :

- Annexe 1 : parcelles cadastrales autorisées pour l'épandage
- Annexe 2 : détail des parcelles d'épandage
- Annexe 3 : méthode d'échantillonnage et d'analyse des effluents
- Annexe 4 : méthode d'échantillonnage et d'analyses des eaux souterraines.

## **ARTICLE 32 - DELAI DE PRESCRIPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 33 - HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 34 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 35-SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 36 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 37 – PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MOREL, CONTREUVE, MONT-SAINT-MARTIN, SEMIDE et CHALLERANGE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois dans les mairies sus-désignées.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 38 – EXECUTION ET DIFFUSION**

Le préfet du département des Ardennes, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de SAINT-MOREL, CONTREUVE, MONT-SAINT-MARTIN, SEMIDE.sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société NESTLÉ France S.A.S, à la sous-préfecture de Vouziers ainsi qu'au Maire de CHALLERANGE.

Charleville-Mézières le, 28 juillet 2004

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi